



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2023-050

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2023-06-12-00002 - AP dbrouissement (4 pages) Page 3

16-2023-06-12-00001 - PDPFCI_2017_2026 Revision2023.odt (18 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-12-00002

AP dbrouissage



ARRÊTÉ

portant modification du classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt, et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs

La préfète de la Charente
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment les articles L.131-10 à L.131-16, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2, L.163-5 et R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6, R.163-3 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-16, L.131-35 et L.131-39 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 à 2212-4 L.2215-1 ;

Vu les Codes de l'environnement, de l'urbanisme et codes forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2019 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole est modifié comme suit :

Sont classés à risque feux de forêt les massifs forestiers suivants :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées par le massif
Massif de la Double	Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau, Bors (Canton de Charente-Sud), Brossac, Chalais, Chantillac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Le Tâtre, Médillac, Oriolles, Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier, Sauvignac, Touvérac, Yviers
Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain	Bellon, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Laprade, Pillac, Saint-Romain

Bois de l'Homme mort et Château de la Faye	Bessac, Courgeac, Deviat, Nonac ,Saint-Martial
Bois de Pérignac – Puypéroux	Bécheresse, Chadurie, Coteaux-du-Blanzacais, Montmoreau, Nonac, Pérignac, Voulgézac
Massif de Soyaux	Garat, Magnac-sur-Touvre, Soyaux
Forêts domaniales de Bois Blanc, de la Braconne et du bois de Bel Air	Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochefoucauld en Angoumois, La Rochette, Touvre ,Cellefrouin, Chasseneuil-sur-Bonnieure, La Tâche, Les Pins, Saint-Mary, Taponnat-Fleurignac
Massif de Charroux	Pleuville
Massif de Horte et Tardoire	Charras, Combiers, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marthon, Montbron, Moulins sur Tardoire, Orgedeuil, Rougnac, Rouzède, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Sornin, Souffrignac, Vouthon, Vouzan.

La cartographie des massifs forestiers à risque incendie est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Obligations légales de débroussaillage :

Au sein des massifs forestiers pré-identifiés, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au titre des dispositions du Code forestier, article L.134-6, sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portée à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (Z.A.C.), L.315-1 (lotissement) et L.322-2 (A.F.U.) du Code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L.443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du Code de l'urbanisme ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 et L.562-7 du Code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés aux points a) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux points b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Le débroussaillage comportera au minimum les travaux suivants :

- destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;

- enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir ;

- suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;

- élagage des arbres conservés sur un tiers de leur hauteur, ou sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure à 6 mètres ;

- élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu ;
- aux abords des constructions, coupe des branches des arbres surplombant les toitures ;
- le long des routes, les arbres situés dans la bande à débroussailler devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres ;
- l'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par Natura 2000 et le long des cours d'eau ;

Modalités spécifiques aux infrastructures linéaires :

a) Infrastructures routières

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de celles-ci sur une bande minimum de 7 mètres et maximum de 20 mètres de large pour les autoroutes, routes nationales et routes départementales et sur une bande de 2 mètres de large pour les routes communales et autres voies ouvertes à la circulation motorisée (article L. 134-10).

b) Voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur minimum de 7 mètres et maximum de 20 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie (article L. 134-12 du Code forestier).

c) Lignes et installations électriques

Les transporteurs et distributeurs d'énergie électrique exploitant les lignes aériennes doivent prendre à leurs frais assurer le débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée à (articles L. 134-11) :

Lignes BT <1000V et HTA < 50 000V	4 mètres
Lignes HTA > 50 000V	6 mètres

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole sont inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires des communes concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées.

Angoulême, le 12 JUIN 2023

La préfète



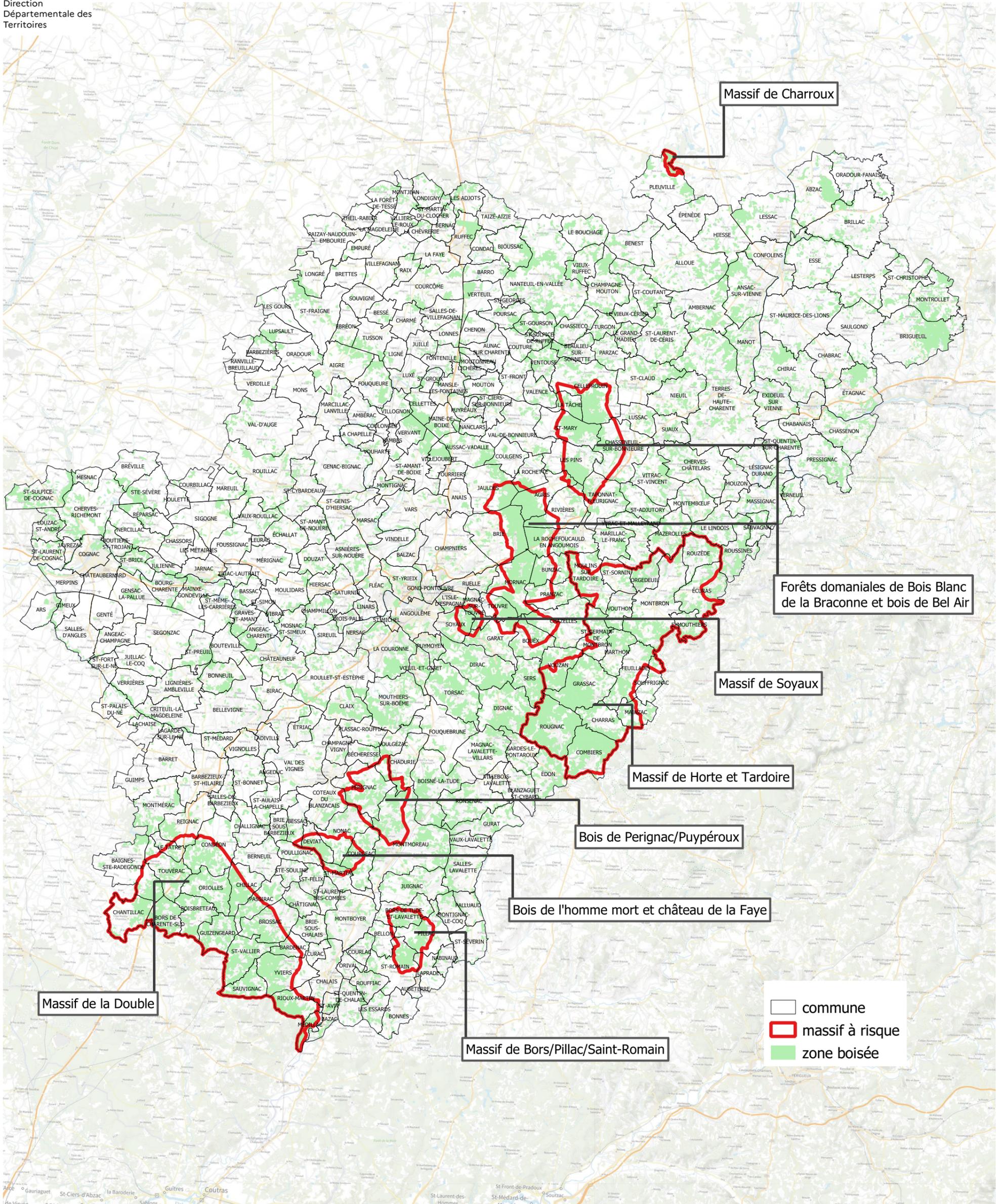
Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Massifs à risque



Direction
Départementale des
Territoires



Sources de données : Préfecture de la Charente
Fonds cartographiques : BD Topo IGN 2023, BD Forêt V2 IGN, Scan 25 IGN

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 30 km

Édition du 06-06-2023

Réf : postgreqs1:VsvWvie.gira

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-12-00001

PDPFCI_2017_2026 Revision2023.odt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie

2017 – 2026

Révision simplifiée 2023



Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

1/18

Objet de la révision simplifiée du PDPFCI de Charente pour la période 2023-2026

Les évènements de l'année 2022 en matière d'incendies de forêts ainsi que les derniers éléments d'expertise apportées par les services de l'ONF et du SDIS ont conduit, sur préconisation du SIDPC de la Préfecture de Charente, à proposer une évolution du classement des massifs à risque incendie du département.

La présente version du PDPFCI de Charente constitue incidemment une révision simplifiée du plan initial, avec pour unique objet l'évolution du classement des massifs incendie du département à l'exclusion de toute autre analyse encore à mener sur la mise en œuvre du PDPCFI 2017-2026.

Il ressort du présent préambule que les parties introductives et diagnostic (I & II) du PDPFCI 2017-2026 ne sont pas modifiées par le présent document, pas plus que les objectifs prioritaires et fiches actions du document d'orientation (III).

Document d'orientation modifié

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

3/18

2-bis Liste des massifs classés à risque

La question de l'évolution des massifs à risque incendie a été discuté au COPIL DFICI le 30 juin 2022.

Les évènements de l'année 2022 ont en effet mis en exergue la nécessité de renforcer les actions de prévention en matière de défense de la forêt contre l'incendie ; cet objectif passe par une actualisation des zones forestières à risque incendie.

Les éléments d'expertise apportés par les services du SD.I.S., de l'O.N.F., du C.N.P.F. et de la D.D.T. justifiant l'évolution du classement des bois et forêts à risque en fonction de leurs facteurs de vulnérabilité respectifs (principalement fondée sur l'augmentation des parts de résineux et sur la masse de combustible que peuvent générer certains peuplements feuillus morts ou dépérissants) ont été exposés à l'occasion d'une réunion présidée par Mme la Préfète le 25 novembre 2022.

Les propositions retenues conduisent à proposer le classement à risque incendie des bois et forêts rattachés aux massifs suivants :

- le massif forestier de Horte et Tardoire ;
- l'élargissement du massif à risque des forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne, intégrant le Bois de Bel Air.

La zone à risque pour le département de la Charente est récapitulée dans le tableau ci-dessous.

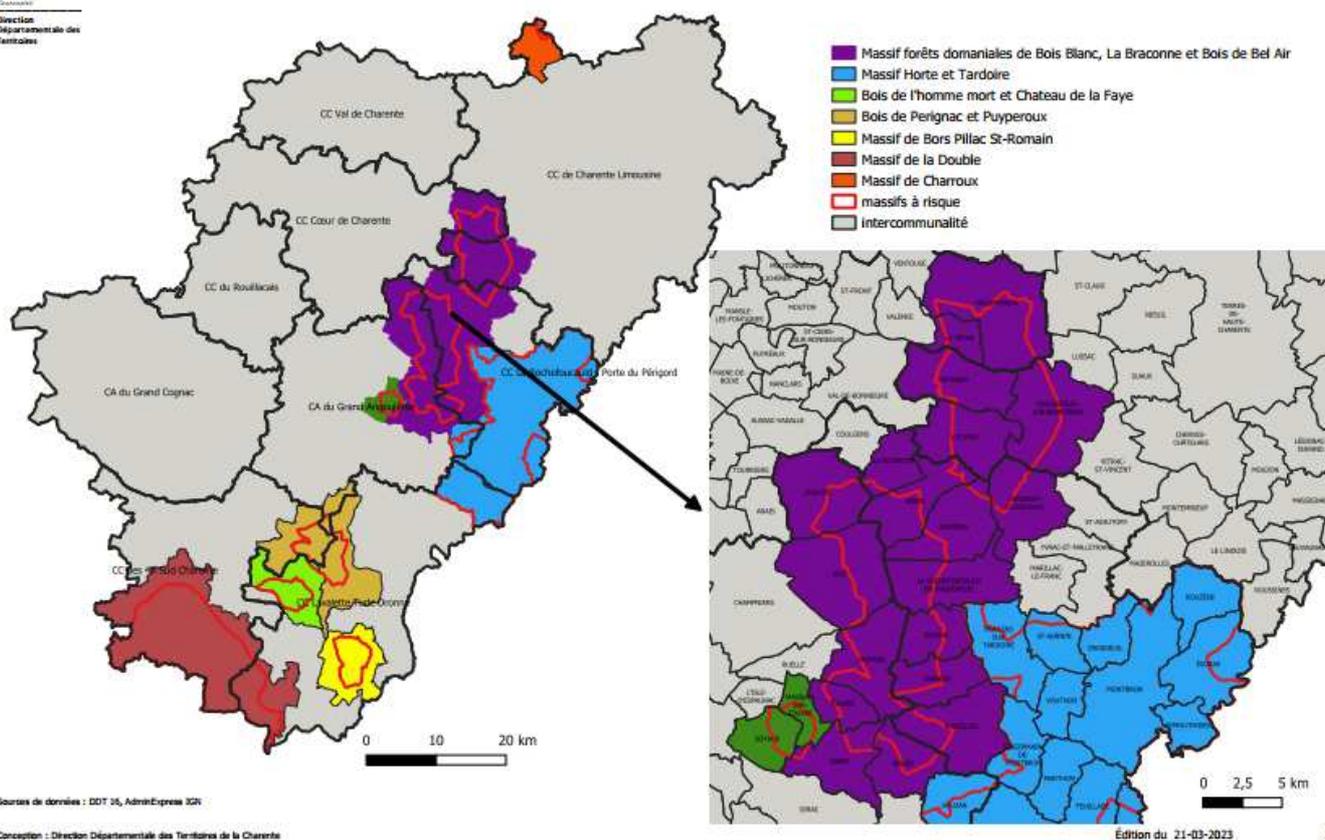
Tableau 6-bis : Massifs à risque du département de la Charente

Nom des massifs à risque	Surface totale (ha)	Surface boisée (ha)
Massif de la Double	22 330	10 932
Massif de Bors/Pillac/Saint-Romain	2 577	1 235
Bois de l'homme mort et Château de la Faye	2 095	885
Bois de Pérignac / Puypéroux	4 333	1 638
Massif de Soyaux	868	461
Forêts Domaniales de Bois Blanc, de la Braconne et Bois de Bel Air	17 060	9 375
Massif de Charroux	267	163
Massif de Horte et Tardoire	28963	12844
TOTAL	78 493	37533

- **Liste des communes concernées par l'élargissement du massif à risque des forêts domaniales de Bois Blanc, de la Braconne et Bois de Bel Air :**

Agris	La Rochette
Bouxex	La Tâche
Brie	Les Pins
Bunzac	Mornac
Cellefrouin	Pranzac
Chasseneuil sur Bonnieure	Rivières
Chazelles	Saint- Mary
Jauldes	Taponnat-Fleurignac
La Rochefoucauld en Angoumois	Touvre
Garat	

Communes concernées par les massifs à risque
ZOOM : Massif élargi des forêts domaniales de Bois Blanc, La Braconne et Bois de Bel Air



Documents graphiques

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

7/18

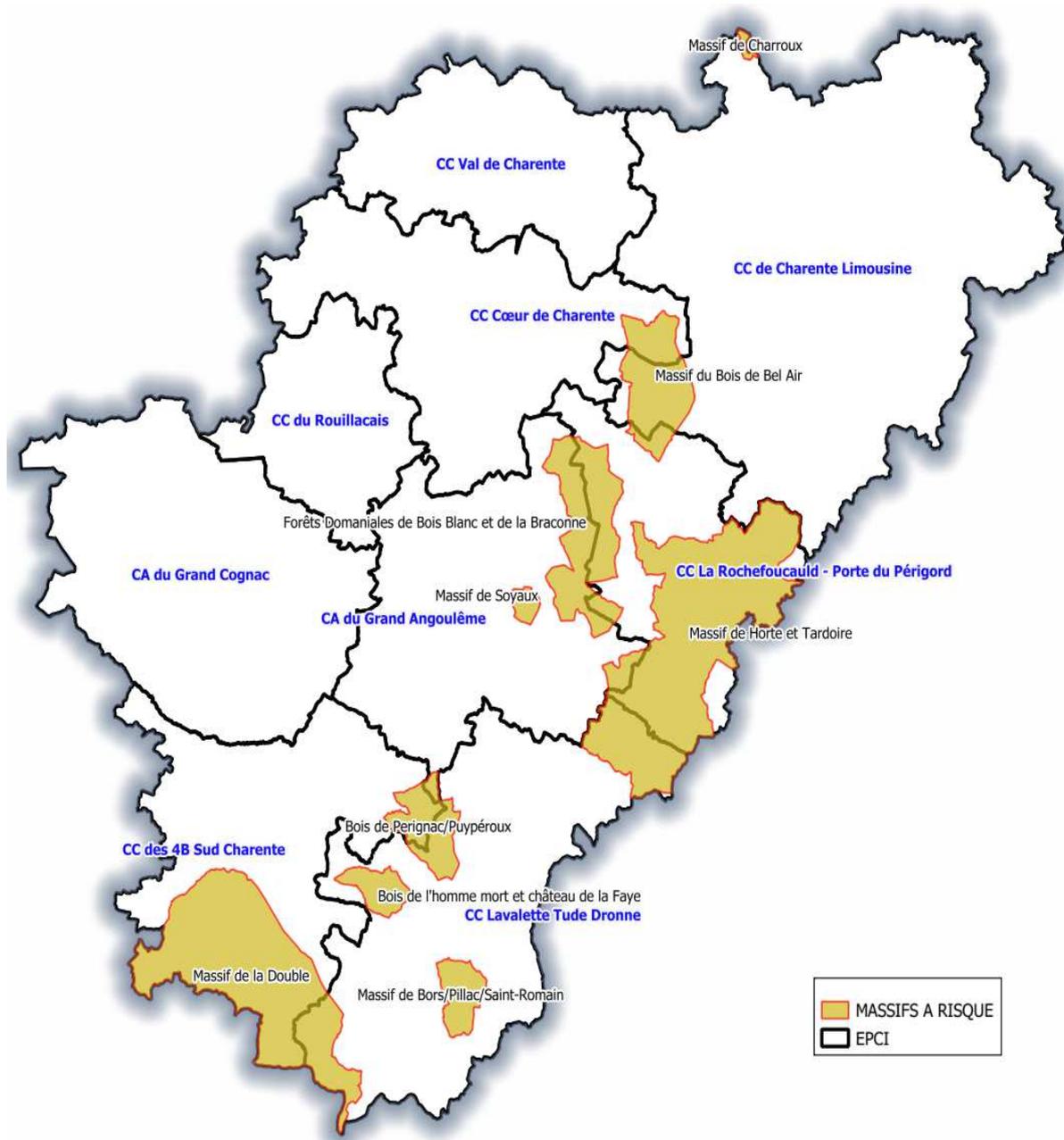
1- Cartographie des massifs classés à risque

La carte n°11-bis, ci-après présente les massifs à risque du département de la Charente, listés dans le tableau n°6- bis (page 4).

2 - Cartographie détaillée de chaque massif classé à risque

Les cartes n°12-bis à 19-bis permettent de visualiser plus précisément les contours de chacun des massifs classés à risque, y compris les zones à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, zones également soumises aux obligations de débroussaillage.

Carte 11-bis : Massifs à risque du département de la Charente



SOURCES : © IGN- BDTopo V3

Réalisation : DDT16 / SEAR
Février 2023

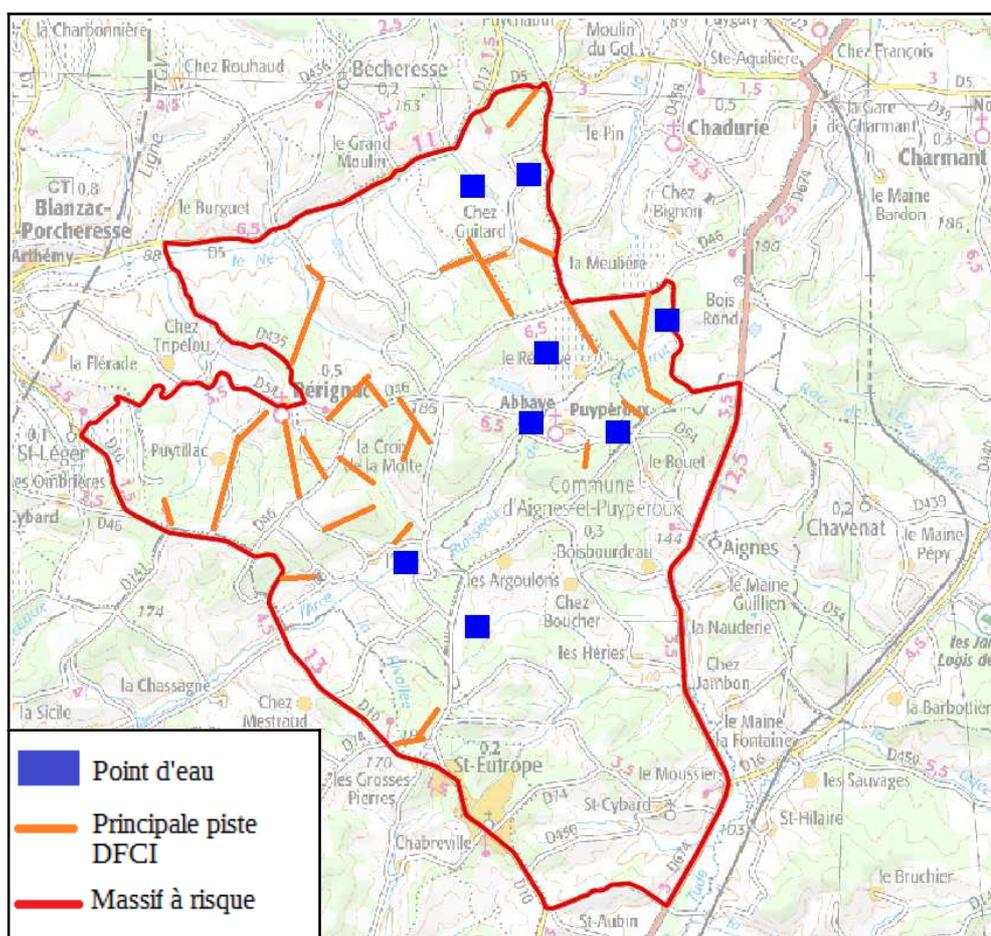
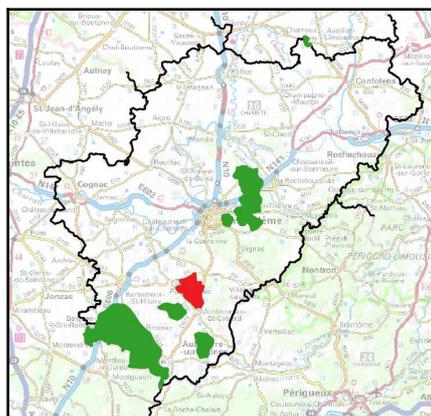
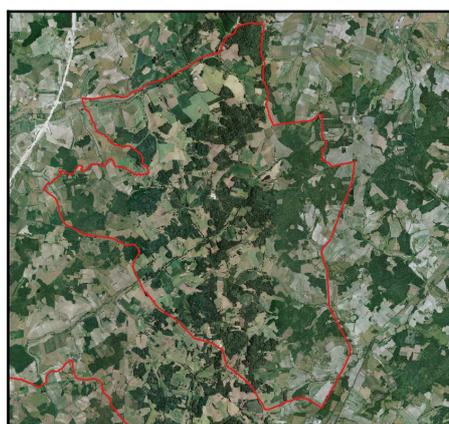
Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

9/18

Carte 13-bis : Bois de Pérignac/Puypéroux



DFCI dans la Charente Bois de Pérignac/Puypéroux



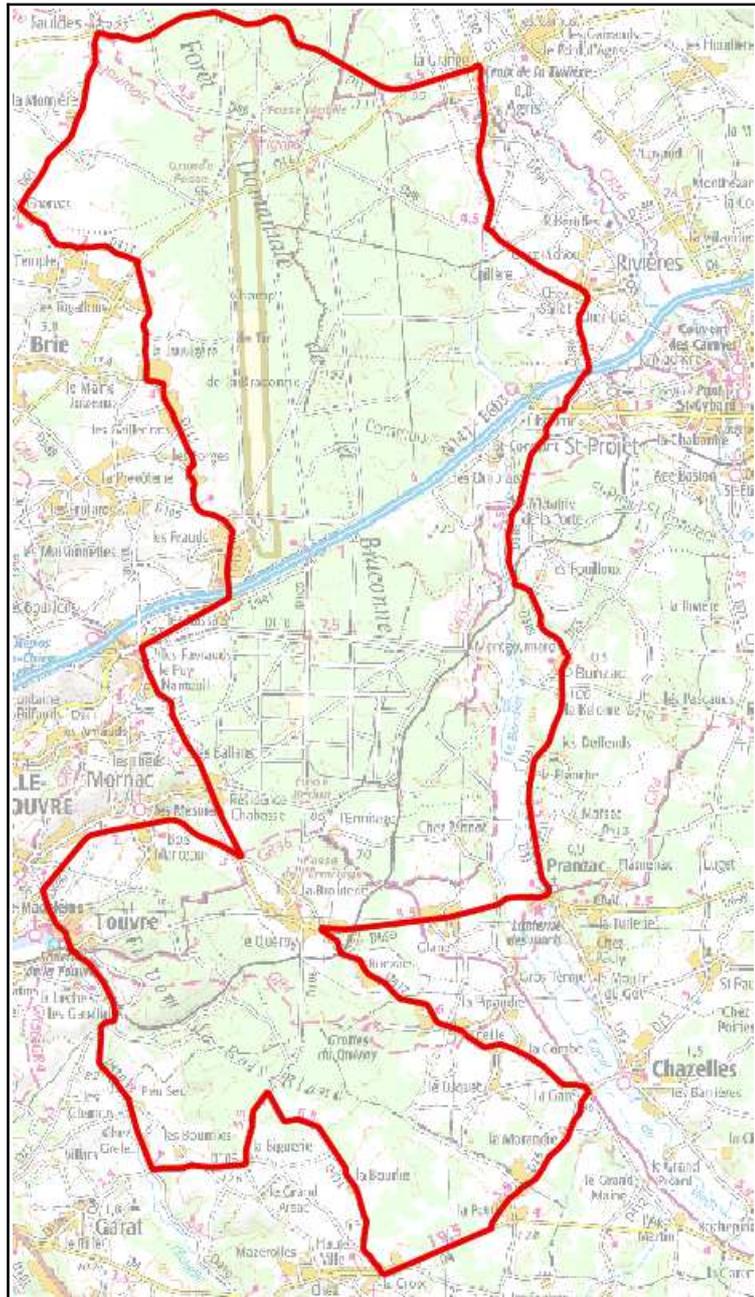
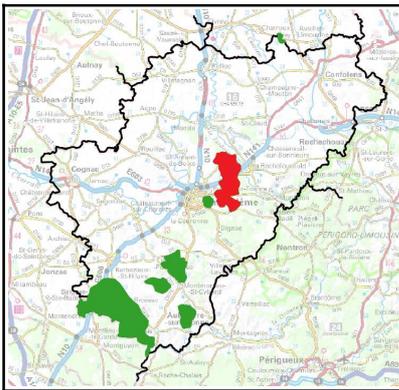
SOURCES : © IGN- BDTopo® 2015 – QGIS
 DDT16 / SEAR
 Réalisation : Julie BRANDY
 DDT16 / SEAR
 Mai 2016

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
 DDT de la Charente

Carte 14-bis : Forêts Domaniales de Bois Blanc et de la Braconne



DFCI dans la Charente
Forêts Domaniales de Bois Blanc et de la Braconne



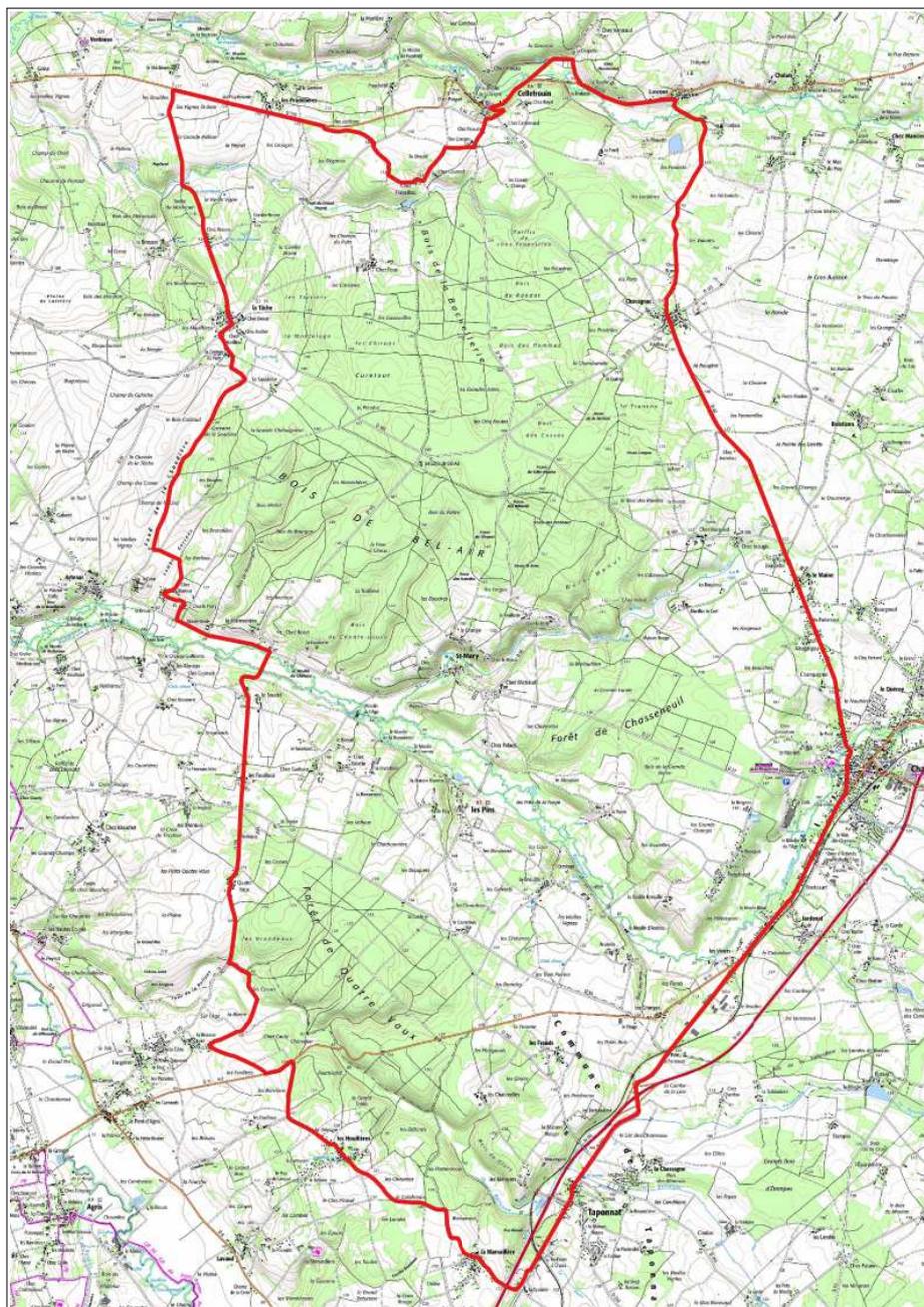
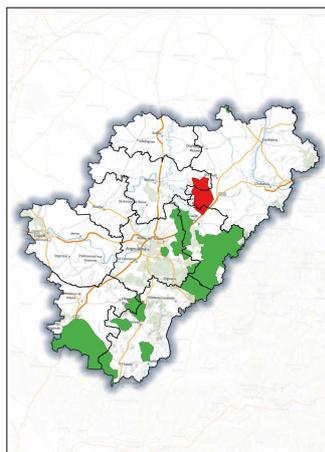
SOURCES : © IGN- BDTopo® 2015 – QGIS
DDT16 / SEAR
Réalisation : Julie BRANDY
DDT16 / SEAR
Mai 2016

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

Carte 14-ter : Extension du Masif de Bois Blanc La Braconnne : Bois de Bel Air



DFCI dans la Charente Bois de Bel Air



SOURCES : © IGN- BDTopo V3

Réalisation : DDT16 / SEAR
Février 2023

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

13/18

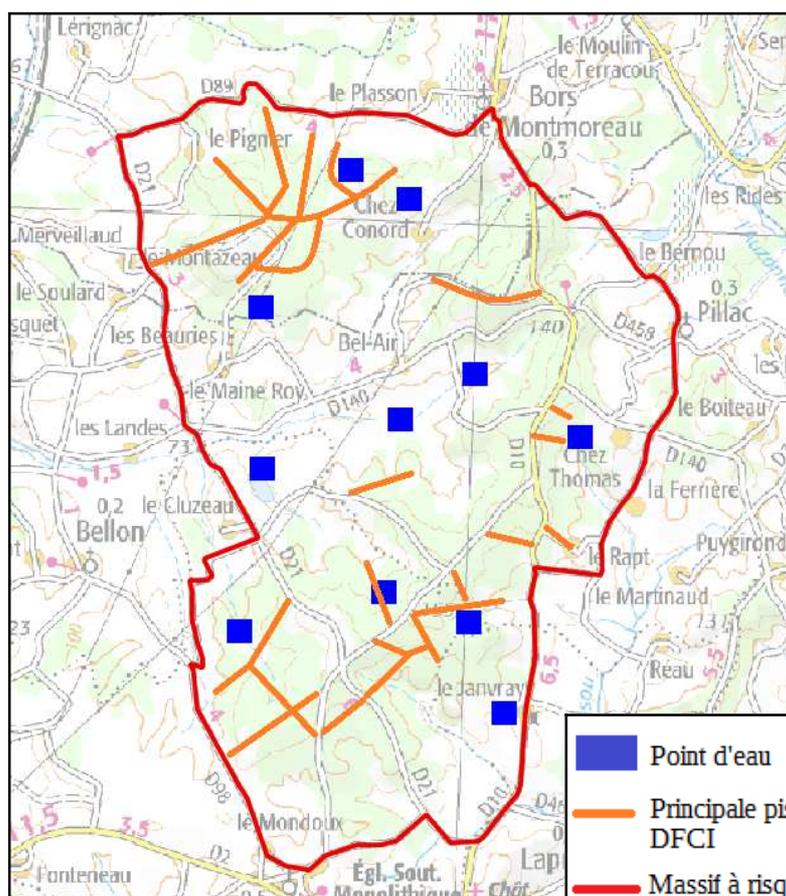
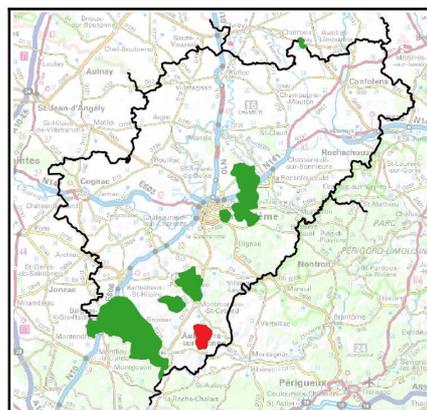
Carte 15-bis : Massif de Bors / Pillac / Saint-Romain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DFCI dans la Charente Massif de Bors / Pillac / Saint-Romain



SOURCES : © IGN- BDTopo® 2015 – QGIS
 DDT16 / SEAR
 Réalisation : Julie BRANDY
 DDT16 / SEAR
 Mai 2016

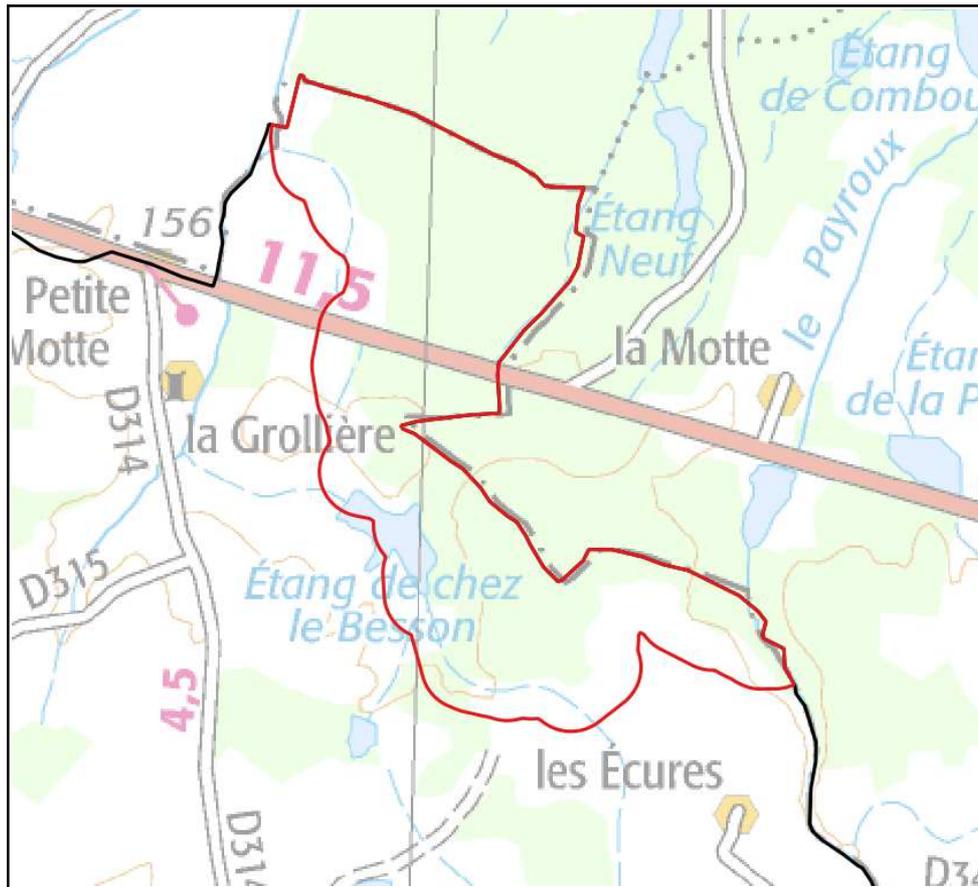
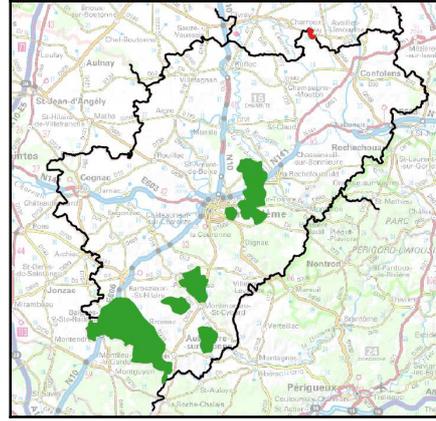
Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
 DDT de la Charente

Carte 16-bis : Massif de Charroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DFCI dans la Charente
Massif de Charroux



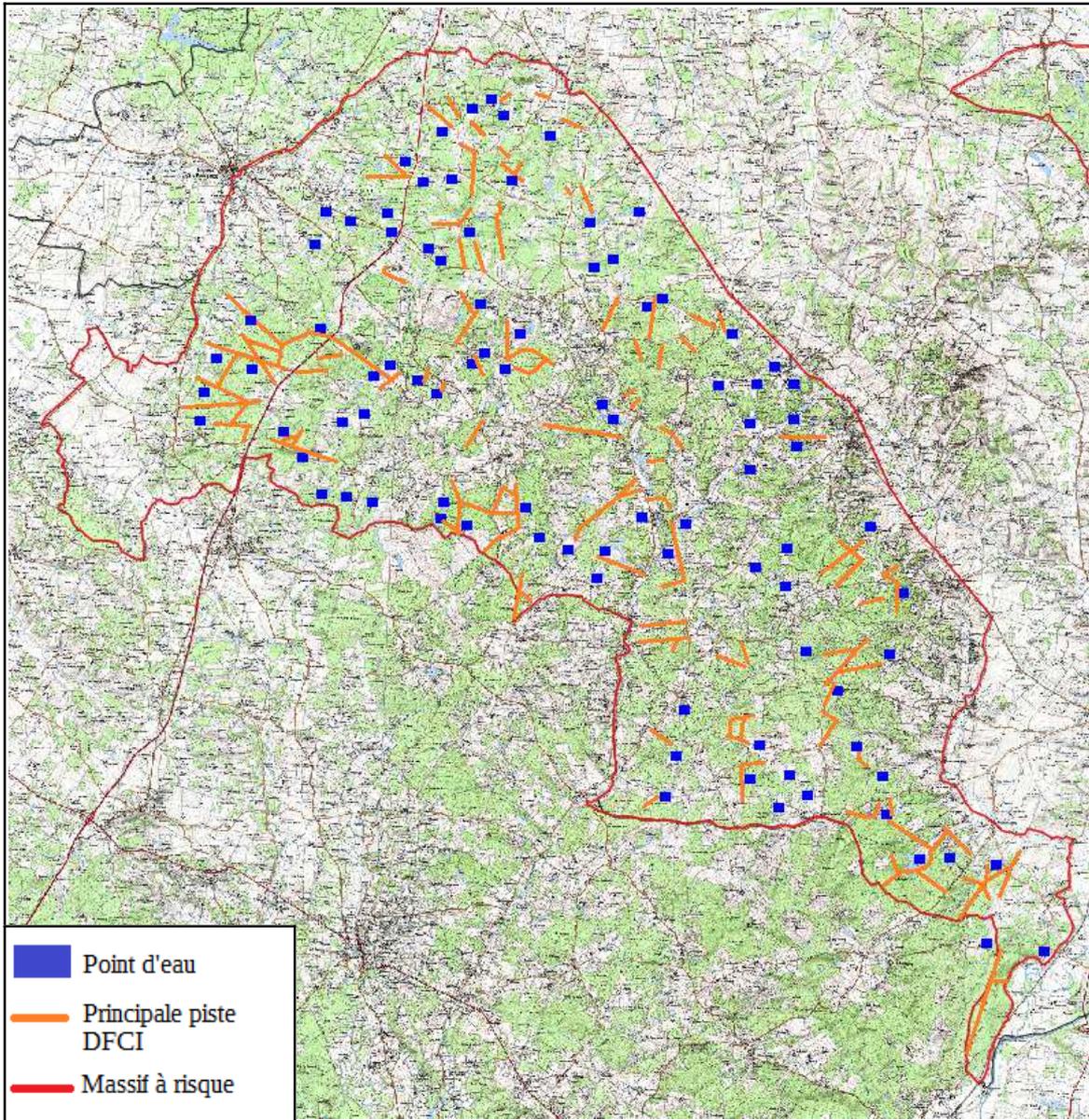
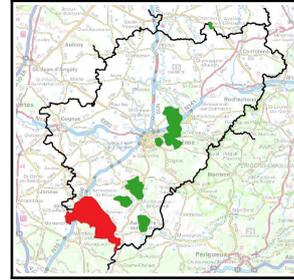
SOURCES : © IGN- BDTopo® 2015 – QGIS
DDT16 / SEAR
Réalisation : Julie BRANDY
DDT16 / SEAR
Mai 2016

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

Carte 17-bis : Massif de La Double



**DFCI dans la Charente
Massif de La Double**



SOURCES : © IGN- BDTopo® 2015 – QGIS
DDT16 / SEAR
Réalisation : Julie BRANDY
DDT16 / SEAR
Mai 2016

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

Carte n°18-bis : Massif de Soyaux

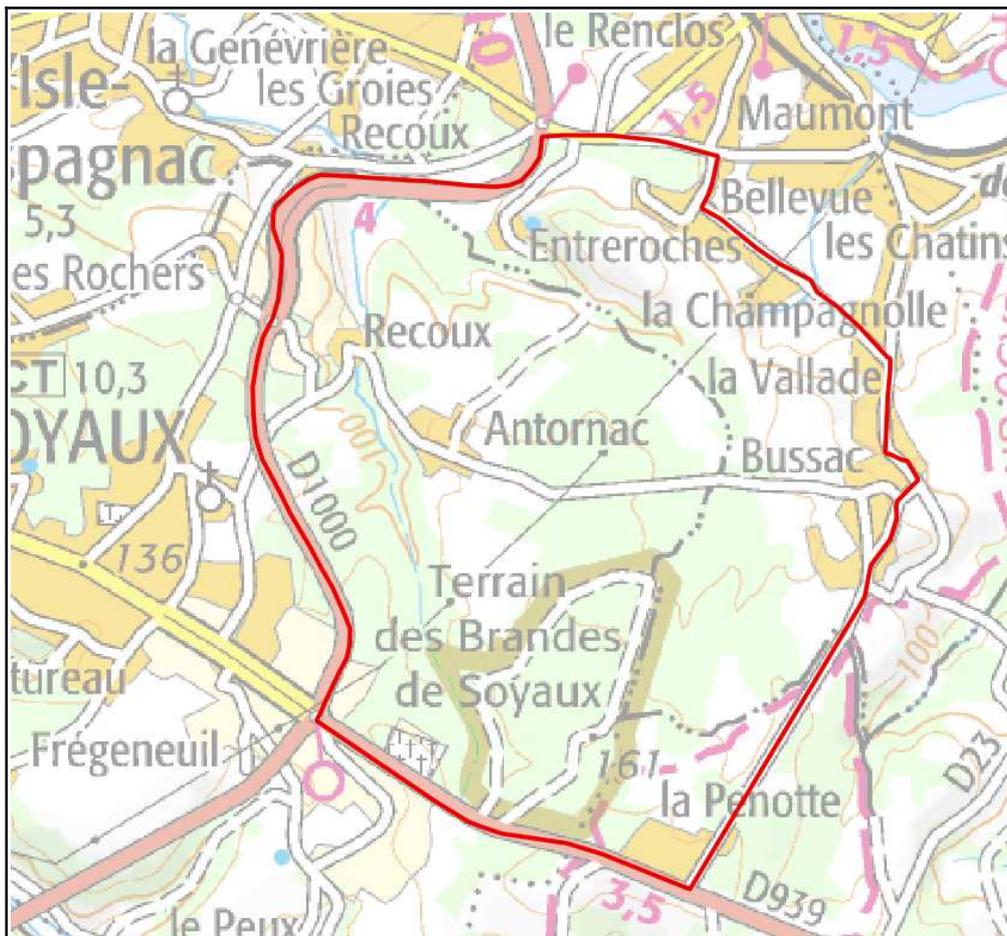
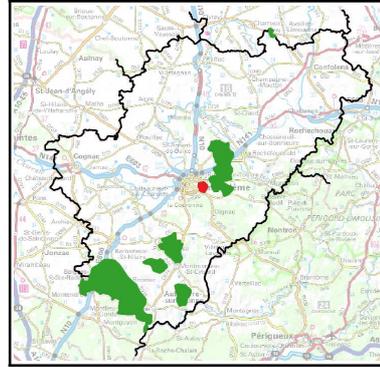
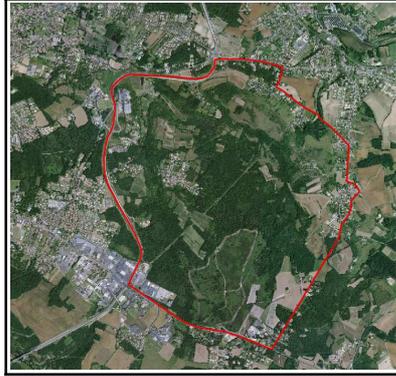


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DFCI dans la Charente

Massif de Soyaux



SOURCES : © IGN- BDTopo® 2015 – QGIS
DDT16 / SEAR
Réalisation : Julie BRANDY
DDT16 / SEAR
Mai 2016

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

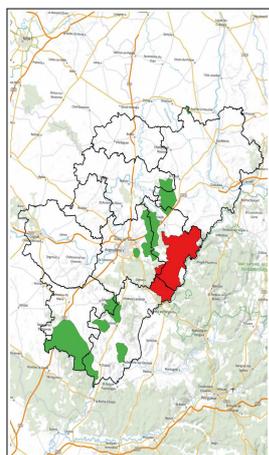
Carte n°19-bis : Massif de Horte et Tardoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DFCI dans la Charente Massif de Horte et Tardoire



SOURCES : © IGN- BDTopo V3

Réalisation : DDT16 / SEAR
Février 2023

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie – 2017-2026
DDT de la Charente

18/18